

six mois l'époque de la viabilité et à une heure au plus, après la mort de la mère, le temps que l'enfant peut continuer à vivre dans l'utérus. Villeneuve, de Marseille, a rapporté dans la même discussion, des faits d'enfants ayant vécu deux heures, trois heures, et même dans un cas, quatre heures et demie après la mort de leur mère. Il pense que la recherche des bruits du cœur avant la section abdominale fait perdre un temps précieux; mais il admet que, dans le cas où l'accoucheur aurait constaté tout d'abord les battements fœtaux, et, quelques minutes plus tard, leur disparition, il devrait alors s'abstenir de toute opération.

Enfin, quand la femme a succombé pendant le travail, on peut hésiter entre l'opération césarienne et l'accouchement forcé *post mortem*. Dans ce dernier cas, si le col n'est pas assez dilaté pour que l'extraction du fœtus puisse se faire rapidement, malgré le relâchement des fibres musculaires qui résistent moins sur la femme morte, malgré la possibilité du débridement utérin, on aura peu de chances de sauver l'enfant, à cause du temps perdu pour les manœuvres, et des violences que l'on est obligé d'exercer sur lui par la version ou le forceps; la gastro-hystérotomie au contraire est facile, son exécution est prompte, et elle ne porte pas la plus légère atteinte à l'enfant, dont l'opérateur a pour devoir de conserver la vie.

La question se trouvant ainsi décidée par la loi et le code civil, toute discussion scientifique devient oiseuse. Certainement le législateur n'a point entendu énoncer une vérité absolue, ni décider en physiologiste une question sur laquelle sont partagées les opinions des plus savants médecins. Mais en agissant ainsi il a tari la source des procès difficiles et scandaleux qu'occasionnaient les naissances tardives et prématurées en traçant aux juges une règle positive pour fixer leur incertitude et prévenir désormais l'arbitraire des décisions et la contradiction des jugements.

VIII. — DE L'EXPOSITION, DE LA SUPPOSITION, DE LA SUPPRESSION, ET DE LA SUBSTITUTION D'ENFANT¹

Définitions. — On entend par *exposition d'enfant* son abandon et son délaissement dans un lieu public. Ce crime est commis ordinairement par une mère coupable, dans le but de se soustraire à la honte, ou pour éviter les charges de la maternité.

1. Voici quelle est la législation relative à ces questions spéciales :

Code pénal, Art. 349. Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 fr. à 200 fr.

Art. 350. La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 fr. à 400 fr. contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

Art. 351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévu par les articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures

La loi ne déclare l'exposition un délit que quand l'enfant a moins de sept ans accomplis. Elle punit assez sévèrement pour empêcher cette faute de se multiplier, mais pas trop afin de ne pas pousser les femmes à commettre des infanticides. La peine est graduée selon que le lieu d'exposition est ou n'est pas solitaire et enfin selon que l'enfant a subi ou non un mauvais traitement antérieur.

La *supposition* d'enfant est un délit qui a pour effet de changer l'état civil d'un enfant. Par exemple une femme feint la grossesse pour obtenir l'accomplissement d'une promesse de mariage. Au terme supposé elle présente comme sien un enfant qu'elle s'est fait amener en secret et quelquefois qu'elle a dérobé.

L'esprit judicieux de P. Zacchias n'avait point laissé passer cette question sans la traiter en détail sous ce titre : *De simulata prœgnantia et de partu supposito*, il passe en revue toutes les causes de stérilité, toutes celles qui peuvent faire soupçonner la grossesse, les causes d'impuissance chez l'homme, et va même jusqu'à examiner la valeur de la ressemblance de l'enfant avec les parents¹.

Par *suppression* on entend le cas où un enfant est soustrait et caché; il se trouve par ce fait privé de son *état civil* mais non de la vie; ce qui est bien différent de l'infanticide. La suppression peut avoir lieu soit par la mère qui veut dérober la preuve d'une faiblesse ou d'une infidélité, soit par des tiers que la naissance d'un enfant privait d'une fortune convoitée.

Enfin la *substitution* se confond avec la supposition, elle a pour but de priver les collatéraux d'un titre ou d'une succession en introduisant dans la famille un héritier direct. Des pères et des mères ont substitué des enfants vivants à des enfants morts-nés. Des collatéraux ont substitué des enfants morts-nés à des enfants vivants.

Le rôle du médecin, dans le cas d'*exposition* d'enfant, est de rechercher les conséquences de ce délaissement pour l'enfant et les maladies qui ont pu en être la suite. Dans le cas où il serait mort, il faut constater s'il était né vivant, né viable et si la mort est le résultat des blessures ou de l'abandon.

volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre; au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre.

Art. 352. Ceux qui auront exposé et délaissé *en un lieu non solitaire* un enfant au-dessous de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

Art. 353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 fr. à 200 fr., s'il a été commis par des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

Code pénal, art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

Il ne s'agit pas seulement, dans ce dernier article, des enfants nouveau-nés mais des mineurs en général. Arrêt du 18 novembre 1824; Dalloz, XII, 47.

1. P. Zacchias, *loc. citat.*, t. I, p. 255.

Dans les cas de *supposition*, de *suppression* et de *substitution*, il ne s'agit pour le médecin que de constater l'identité de l'enfant, son âge, etc. Si les faits sont récents, l'examen de la femme inculpée permettra de reconnaître si elle est récemment accouchée; mais si plusieurs mois s'étaient écoulés, la visite de la femme serait inutile d'après ce que nous avons dit sur les traces d'un accouchement récent.

Le tribunal correctionnel de Foix a jugé, le 18 décembre 1868, une affaire de suppression d'enfant qui présente à divers titres, un certain intérêt pour les médecins. Aussi croyons-nous devoir en parler ici.

OBSERVATION LXVII. — Suppression d'enfant. — Secret professionnel.

Dans la matinée du 11 septembre 1868, dans une maison de Foix, Pauline Eychénié, âgée de dix-sept ans, accouchait d'un enfant mâle. Cet enfant a-t-il vécu? est-il mort-né? Ces questions sont restées sans solution.

Aux premières douleurs de l'enfantement, Elisabeth Derlus, complètement ignorante de l'état de sa fille, fit appeler à quatre heures du matin le docteur R.

Le médecin reconnut immédiatement qu'il s'agissait d'un accouchement; mais, dans la crainte de mettre une voisine, alors présente, dans la confidence d'une grave nouvelle, il entraîna la mère au dehors et lui annonça que sa fille était sur le point d'accoucher.

Elisabeth Derlus prit immédiatement son parti; elle éloigna la voisine et son mari, attendit l'accouchement et reçut, peu d'instant après, un enfant du sexe masculin.

L'information n'a pu fournir aucun renseignement sur la question de savoir si l'enfant dont la jeune Pauline était accouchée avait vécu.

Le docteur R. a déclaré que le secret professionnel lui imposait l'obligation de ne révéler aucune des circonstances dans lesquelles il avait été appelé à exercer son ministère; invité à s'expliquer par la dame Eychénié, il a persisté dans sa résolution.

Cette dame a déclaré que l'enfant est sorti mort du sein de sa mère; elle a demandé au médecin si l'on pouvait se débarrasser du cadavre sans en rien dire à personne; que sur la réponse du médecin : « Oui, vous le pouvez, on n'en saura rien; » elle a remis le lendemain matin le corps de l'enfant à un individu qui passait, qu'elle ne connaît pas, et qui, moyennant 5 francs, s'est chargé d'ensevelir l'enfant dans un lieu qu'elle ne connaît pas.

C'est à la suite de ces faits que la dame Eychénié et le docteur R. ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Foix; la dame Eychénié comme prévenue d'avoir, le 11 septembre 1868, supprimé l'enfant né des œuvres de sa fille Pauline sans qu'il ait été établi que l'enfant ait vécu; le docteur comme prévenu d'avoir, à la même époque et à l'occasion de l'accouchement de la fille Eychénié auquel il a assisté, enfreint les dispositions de l'art. 56 du Code Napoléon, en ne déclarant pas cet accouchement, délit prévenu et puni par l'art. 346 du Code pénal.

Le docteur R. soutenait que, s'agissant d'un enfant mort-né, il n'y avait de sa part aucune déclaration à faire, puisque l'art. 56 dispose formellement en vue d'une déclaration de naissance qui n'a pas existé alors que l'enfant est sorti mort du sein de sa mère; que l'art. 378 du Code Napoléon lui imposait le secret le plus

absolu sur tout ce qui avait pu venir à sa connaissance, par suite des soins qu'il avait donnés à la fille de la dame Eychénié.

C'est dans ces circonstances que le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la femme Eychénié, première inculpée :

» Attendu qu'il est constant que Pauline Eychénié, fille de la prévenue, est accouchée le 11 septembre dernier, et que ce fait, qui n'est démenti par personne, est en outre résulté des constatations de M. le docteur Fauré;

» Attendu que la question la plus importante à examiner et à résoudre vis-à-vis de la prévenue, parce qu'elle a été le fondement de la poursuite et que son appréciation doit servir à l'application de la peine, s'il y a lieu, est celle de savoir si l'enfant qui a été le fruit des œuvres de Pauline Eychénié est né mort ou s'il n'est pas établi qu'il ait vécu;

» Attendu que la prévenue et sa fille ont soutenu que l'enfant était mort-né, mais que la déclaration de la première est un moyen de défense non justifié et celle de la seconde un essai de justification sans aucune force probante;

» Attendu dès lors que les preuves prétendues faites ne sauraient modifier l'inculpation et la faire rentrer dans les termes du paragraphe 3 de l'article 345;

» Que, pour colorer ses affirmations, la femme Eychénié avait vainement tenté d'établir qu'une longue maladie et les remèdes employés à la combattre avaient compromis l'existence du fœtus, alors qu'il est établi que sa fille a eu une gestation normale de neuf mois, ce qui, à défaut de preuve contraire, est une présomption que l'enfant est né viable;

» Qu'il n'est donc pas établi que Pauline Eychénié soit accouchée d'un enfant mort, et que la cause de la mort de cet enfant est restée incertaine;

» Attendu que la femme Eychénié, en faisant disparaître le corps, s'est rendue coupable du délit de suppression d'un enfant sans qu'il fût établi qu'il ait vécu;

» Que sa conduite laisse planer sur elle des soupçons les plus graves, et que ce serait le cas de lui infliger dans toute son étendue la peine édictée par le deuxième paragraphe de l'art. 345 du Code pénal, s'il n'était apparu au Tribunal que, malgré ses torts impardonnables, cette malheureuse a éprouvé un trouble considérable, placée qu'elle était entre la publicité que pouvait acquérir l'inconduite de sa fille et la crainte des sentiments violents qu'allait provoquer chez son mari la connaissance d'un événement déplorable;

» En ce qui touche le docteur R., second inculpé :

» Attendu qu'interpellé sur les circonstances, soit de l'accouchement de Pauline Eychénié, soit de la perpétration du délit de suppression d'un enfant, il a refusé de répondre en s'enveloppant dans les immunités du secret professionnel et en donnant sa parole d'honneur qu'il n'avait rien à se reprocher;

» Attendu que ce docteur n'a pas cru devoir céder aux instances de la prévenue qui le dégageait de toute obligation de secret professionnel, faisant ainsi tourner contre cette femme les garanties de l'art. 378 du Code pénal édictées seulement en faveur des malades;

» Attendu d'ailleurs qu'il ne saurait être admis que, sous l'égide de l'art. 378 du Code pénal, le médecin fût affranchi du devoir qui lui était imposé par l'art. 56 du Code Napoléon sanctionné par l'art. 346 du Code pénal;

» Que cette obligation est positive et correspond à un besoin social, tandis que l'art. 378, qui n'a été édicté que pour réprimer chez les médecins la révélation indiscreète des secrets qu'on leur confie, ne saurait être revendiqué par eux comme

s'appliquant arbitrairement à tous les cas et particulièrement à celui où ils ont un devoir à remplir ;

» Qu'au surplus, dans la cause il n'a pas été demandé au docteur R. si un crime avait été commis, pas plus qu'il n'est inculpé d'une complicité quelconque, mais qu'il est seulement entrepris pour infraction à l'art. 56 du Code Napoléon ;

» Attendu qu'il a été soutenu, par son défenseur, que l'art. 56 n'a été édicté, en 1803, que dans l'intérêt de l'état civil des enfants, alors qu'à l'origine d'une législation réformée, il y avait à vaincre les résistances de certaines familles attachées en cette matière aux traditions religieuses, et que l'art. 346, édicté lui-même dans le Code pénal de 1810, a correspondu au besoin de conserver à l'Etat ses éléments de force pour le recrutement de l'armée ;

» Attendu que le Tribunal ne méconnaît pas cet esprit de la loi ; mais ces dispositions ont survécu à l'établissement désormais incontesté de l'état civil et du recrutement, et il est permis de reconnaître, avec un arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 1844, qu'elles ont répondu à d'autres nécessités non moins impérieuses, notamment la conservation des enfants ;

» Qu'au surplus cette doctrine s'évince des considérations qui, dans la bouche de MM. Chabot et Siméon au Tribunal, ont éclairé la discussion sur l'art. 56 du Code Napoléon ;

» Qu'il est à noter que l'art. 346 du Code pénal vient immédiatement après celui qui punit l'enlèvement, le recélé ou la suppression d'un enfant et a pour but évident de prévenir ces divers crimes ;

» Que la loi du 14 mai 1863, qui a ajouté à l'art. 345 un délit de création nouvelle, corrobore dans ses motifs ces saines appréciations ;

» Qu'elle n'a aucunement modifié l'art. 346, par où le délit nouveau lui est devenu corrélatif, plus peut-être que les crimes d'enlèvement, de recélé et de suppression, parce que ce délit résulte d'une incertitude et que plus il y aura danger de voir cette incertitude se produire, plus il sera utile d'assujettir les citoyens à l'exécution stricte de l'article 56 du Code Napoléon ;

» Attendu qu'il a été encore soutenu, dans l'intérêt du docteur R., que l'obligation résultant de l'article 56 n'existe que lorsqu'il s'agit d'un enfant né, c'est-à-dire venu à la vie ; mais que ce n'est pas là la pensée qui se dégage des termes de cet article. Ces termes, en effet, font ressortir l'obligation de déclaration de naissance de l'assistance à l'accouchement, de même que l'article 346 du Code pénal ne parle que d'accouchement ; qu'il suit de là que l'obligation de déclaration incombe à toute personne ayant assisté à un accouchement, et dans certains cas aux docteurs en médecine, soit que l'enfant ait vécu, soit qu'il n'ait pas vécu ;

» Et qu'il importera assez peu que le décret du 3 juillet 1806 ait réglé que les enfants mort-nés ne seront portés sur les registres de décès, l'essentiel étant toujours qu'un accouchement, dans quelque condition qu'il se produise, ne soit pas soustrait à la connaissance de l'autorité ;

» Que cette nécessité s'impose plus impérieusement en présence d'un délit dont l'incertitude est l'élément ; en effet, le Tribunal, qui n'a pas à revenir sur ce qu'il a dit à l'occasion de la femme Eychénié, maintient qu'il n'a pas été établi que l'enfant était mort-né : il est douteux au contraire qu'il ait vécu ; il peut avoir vécu ;

» Attendu que, comme dernier moyen de défense, il est soutenu par le docteur R. qu'il n'a pas assisté à l'accouchement, en prenant le mot *assisté* dans son acception grammaticale pour prouver qu'il *n'était pas présent à...* ;

» Mais que ce n'est là évidemment qu'une subtilité, car lorsqu'on considère que ce médecin a été appelé une première fois vers quatre heures de la matinée du 11 septembre, qu'après avoir visité Pauline, il est sorti de la maison et s'est entretenu assez longuement avec la mère, qu'il est rentré quelques instants après ; qu'il a procédé à un sondage, et qu'à neuf heures il a reparu alors que l'accouchement venait de s'accomplir depuis moins de dix minutes, selon que le déclare la femme Eychénié ; qu'il a pris l'enfant, l'a examiné, et qu'enfin il a donné à Pauline les soins complémentaires que réclamait sa position, il est impossible de ne pas reconnaître que M. R. a assisté à l'accouchement, et que là où il n'y avait pas de père pour remplir l'obligation de l'article 56, il y a eu devoir professionnel pour le docteur de déclarer l'événement ;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du docteur R. ;

» Attendu que les dépens sont à la charge des prévenus condamnés ;

» Par ces motifs,

» Déclare Élisabeth Derlus, épouse Eychénié, atteinte et convaincue d'avoir, le 11 septembre dernier, à Foix, supprimé l'enfant né des œuvres de sa fille Pauline, sans qu'il ait été établi que cet enfant ait vécu, délit prévu et puni par l'article 345, paragraphe 2 du Code pénal, en réparation de quoi l'a condamnée et condamne à trois années d'emprisonnement ;

» Et statuant à l'égard du docteur R., le déclare atteint et convaincu d'avoir, à la même époque et à l'occasion de l'accouchement de la fille Pauline Eychénié, auquel il a assisté, enfreint les dispositions de l'article 56 du Code Napoléon, en ne déclarant pas cet accouchement, délit prévu et puni par l'article 346 du Code pénal ;

» En réparation de quoi, tout en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, l'a condamné et condamne à 200 francs d'amende.

» Fixe la durée de la contrainte par corps à quarante jours, en ce qui concerne le recouvrement de l'amende prononcée contre le docteur R. ;

» Conformément aux articles 345, paragraphe 2, 346, 463, 55, du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, etc.¹... »

RÉSUMÉ

§ 1. *Accouchement récent.* — Les signes de l'accouchement récent ou ne remontant pas au delà de dix jours se tirent :

1° *De l'habitus extérieur* et de l'état général de la nouvelle accouchée. — Ce sont : le *masque* de la grossesse, la pigmentation de la ligne blanche sous-ombilicale, le développement des seins et la turgescence des veines de la région, la pâleur, la faiblesse et l'abattement, les lipothymies et les syncopes qui résultent de la perte de sang, les vergetures de l'abdomen, des seins, de la partie supérieure des cuisses.

2° *Examen des organes génitaux, — de la sécrétion mammaire.* — Vulve béante, tuméfaction, rougeur des grandes et petites lèvres, déchirure

1. *Le Droit*, 9 janvier 1869.

de la fourchette chez les primipares, écoulement sanguin avec caillots, globules purulents et cellules épithéliales pavimenteuses et cylindriques; col utérin mou, dilaté, et dont les lèvres sont gonflées, fendillées ou déchirées. Tumeur hypogastrique due à la présence du globe utérin qui ne rentre dans le petit bassin que vers le onzième jour; écoulement lochial; tels sont les signes de l'examen des organes génitaux. Du côté de la sécrétion mammaire on trouve les seins mous, gonflés, donnant par la pression du colostrum pendant les deux ou trois premiers jours; ces mêmes organes durs, gonflés et donnant du lait véritable vers le troisième ou quatrième jour; le lait est plus ou moins parfait selon que la femme a ou n'a pas allaité.

3° *De l'examen des produits expulsés.* — Ce sont : le fœtus et ses annexes par leur liséré grisâtre, empesant le linge et présentant les réactions de l'albumine et du chlorure de sodium; les taches de méconium, d'un brun verdâtre, et présentant les réactions de la biliverdine et du mucus et enfin les taches sébacées, n'imprégnant pas le linge, mais simplement déposées à sa surface et constituées par des cellules épidermiques et par des éléments graisseux solubles dans l'éther.

§ 2. *Accouchement ancien.* — Les signes de l'accouchement ancien sont : la suppression de l'hymen, l'existence des caroncules myrtiformes, la laxité des grandes lèvres, la dilatation du vagin, l'effacement de la fosse naviculaire les traces de déchirures du col utérin et la persistance des altérations déjà signalées du côté de la face et de l'abdomen. Il est difficile de reconnaître combien de fois une femme est accouchée ou si elle est accouchée plusieurs fois.

§ 3. La rétention menstruelle suivie de l'évacuation spontanée ou artificielle du produit retenu, l'expulsion ou l'ablation d'un polype utérin ou d'un corps fibreux, et enfin l'expulsion d'une môle pourraient être confondues avec un accouchement. Il faut, pour éviter l'erreur, s'aider des commémoratifs et de l'absence des signes caractéristiques de la grossesse et de l'accouchement.

§ 4. *Signes de l'accouchement sur le cadavre.* — Utérus hypertrophié, muqueuse épaissie et rouge, vaisseaux dilatés, plaie placentaire, débris de cet organe, augmentation de volume du ligament rond, *corpus luteum* dans un ovaire, tels sont pendant les six premières semaines les signes anatomopathologiques de l'accouchement. Quant à l'accouchement ancien, il ne peut être reconnu et surtout distingué d'un avortement.

§ 5. *Expertise.* — 1° L'accouchement rapide est possible, mais la position à demi-fléchie nécessaire pour cet acte ne permet guère la chute de l'enfant dans la lunette des lieux d'aisance.

2° Une femme ne peut accoucher sans le savoir qu'autant qu'elle est sous l'influence des narcotiques ou d'un sommeil naturel très profond (un cas).

3° La folie subite après l'accouchement sera étudiée à propos de l'infanticide.

4° Il n'est guère possible que les efforts de la femme pour se délivrer tuent l'enfant.

5° L'accouchement peut produire des lésions sur le fœtus, telles que : asphyxie par compression du cordon, hémorrhagie par déchirure de cet organe, etc.

6° L'accouchement est possible après la mort de la mère soit par persistance de la contractilité de l'utérus, soit par la propulsion élastique des gaz dus à la putréfaction.

§ 6. *De la survie.* — Dans les cas de mort subite ou rapide de la mère, l'enfant a probablement survécu; dans les cas de maladies lentes ou chroniques le fœtus a probablement succombé le premier; il en est de même dans les cas d'accouchement laborieux.

§ 7. Quand la mère succombe avant d'accoucher, il faut pratiquer l'opération césarienne, sans perdre son temps à rechercher les bruits du cœur du fœtus avec les mêmes précautions que si la femme était vivante, parce que dans les premières vingt-quatre heures elle est regardée comme telle par la loi.

§ 8. L'exposition, la supposition, la suppression et la substitution d'enfant ne peuvent intéresser le médecin qu'au point de vue de l'identité.

CHAPITRE VIII

INFANTICIDE

Législation. — Statistique. — *De la vie chez les nouveau-nés.* — Identité du nouveau-né. Est-il né ou non à terme? — Tableau indiquant les caractères du fœtus aux différents âges de la vie intra-utérine. — Observations. — *De la viabilité.* — L'enfant est-il viable? — Non-viabilité par défaut de développement. — *De la tératologie humaine au point de vue de la viabilité.* — 1° classe : Monstruosité nécessairement incompatibles avec la vie. — 2° classe : Monstruosité qui selon leur degré, sont tantôt compatibles, tantôt incompatibles avec la vie. — 3° classe : Monstruosité qui ne s'opposent nullement à la viabilité. — *De la non-viabilité par causes pathologiques.* — *L'enfant est-il né vivant et combien de temps a-t-il vécu?* L'enfant a-t-il respiré? — L'enfant a-t-il crié? — *Signes fournis par l'état du sang.* — *Combien de temps l'enfant a-t-il vécu?* — Tableau résumé des signes qui peuvent faire connaître depuis combien de jours un enfant est né. — *Des différents genres de mort.* — Comment l'enfant est-il mort? La mort de l'enfant est-elle le résultat de violences? — Observations. — Asphyxie, submersion, combustion. — Folie chez les nouvelles accouchées. — Folie chez les nourrices. — La mort de l'enfant est-elle la suite du manque de soins? De l'infanticide par omission. — Depuis combien de temps l'enfant est-il mort? — Résumé. — Modèles de rapports.

Législation. — Code pénal, art. 295. Est réputé *meurtre* l'homicide commis volontairement.

Art. 300. Est qualifié infanticide le meurtrier d'un enfant nouveau-né.